

SOCIETE DES INGENIEURS GEOMETRES ET DU GENIE  
RURAL DE L'ARC JURASSIEN

(SIGGRAJ)

**STATUTS**

Edition du 27 mai 2016

## **STATUTS**

de la

**SOCIETE DES INGENIEURS GEOMETRES ET DU GENIE RURAL**

**DE L'ARC JURASSIEN**

**(SIGGRAJ)**

(Section de l'arc jurassien de la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire)

### **I. But de la société**

#### **Article premier.-**

La Société des ingénieurs géomètres et du génie rural de l'arc jurassien, ci-après Société ou SIGGRAJ, est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Elle forme une section de la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (geosuisse).

La Société a pour but l'examen et l'étude de toutes les questions professionnelles, ainsi que la défense des intérêts généraux de ses membres.

#### **Art. 2.-**

La Société cherche à atteindre ces buts par :

1. les assemblées de la Société
2. l'encouragement à la formation professionnelle complémentaire de ses membres
3. la collaboration et l'élaboration de directives et prescriptions cantonales concernant la mensuration et les améliorations foncières.

### **II. Organisation**

#### **Art. 3.-**

La Société a son siège au domicile du président.

Elle n'est engagée que par son avoir ; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses engagements.

### **III. Membres**

#### **Art. 4.-**

La Société se compose de membres actifs, de membres vétérans et de membres honoraires

#### **Art. 5.-**

L'admission est réglée par les dispositions relatives des statuts de geosuisse. La demande d'admission doit être adressée par écrit au président. Elle est prononcée par le comité.

Pour devenir membre de la SIGGRAJ, le sociétaire doit faire partie de la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire.

#### **Art. 6.-**

Les membres, qui ont cessé leur activité professionnelle avant d'avoir atteint la limite d'âge, mais qui ont fait partie de la Société pendant 25 ans au moins, peuvent être nommés membres vétérans par l'assemblée générale.

#### **Art. 7.-**

Les sociétaires particulièrement méritants peuvent être nommés, par l'assemblée générale, membres d'honneur de la Société.

Les membres d'honneur de geosuisse, qui font partie de la Société, seront également nommés membres d'honneur de cette dernière.

#### **Art. 8.-**

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires mais sont libérés du paiement de la cotisation annuelle.

#### **Art. 9.-**

Les membres sont astreints à sauvegarder la dignité et la réputation de la profession.

**Art. 10.-**

La qualité de membre se perd :

- a) par une déclaration écrite de démission avant la fin de l'année. La démission n'est pas valable, aussi longtemps que le membre est engagé dans une procédure de la commission d'honneur de geosuisse.
- b) par l'exclusion, avec information au comité central de geosuisse, lors de manquement graves envers la Société.
- c) par l'exclusion de membre de geosuisse selon ses statuts.
- d) par le non-paiement de deux cotisations en retard dans le délai d'un mois, dès l'avis qui lui est adressé par le caissier.

L'exclusion de la Société est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité. Le membre exclu ou démissionnaire perd tout ses droits aux biens de la Société.

**Art. 11.-**

Les membres exclus ne peuvent être réintégrés par l'assemblée générale que lorsque le motif de leur exclusion a été supprimé.

**IV. Administration****Art. 12.-**

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

**Art. 13.-**

La Société se réunit une fois par année en séance ordinaire et en séance extraordinaire aussi souvent que le comité ou un tiers des membres le jugent nécessaire.

Les Membres de la Société sont convoqués par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, pour la séance ordinaire.

**Art. 14.-**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société ; elle se compose des membres présents.

Les attributions de l'assemblée générales sont :

1. rapport annuel
2. décompte annuel, approbation du compte annuel et du budget
3. élection du comité et du président
4. élection des vérificateurs des comptes
5. élection des délégués aux assemblées de geosuisse
6. fixation de la cotisation annuelle
7. exclusions des membres, nomination des membres honoraires et vétérans
8. dissolution de la société
9. révision des statuts
10. votation sur toute proposition du comité ou des membres
11. fixation des indemnités
12. nominations des commissions

Les propositions doivent être adressées par écrit au président, une semaine avant l'assemblée générale.

**Art. 15.-**

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et d'un membre. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

La durée de la fonction est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles. La durée de la fonction de président est de trois périodes consécutives au maximum.

Le président et un autre membre du comité engagent la Société.

**Art. 16.-**

Le comité a la charge de :

- a) mener les affaires internes et externes de la Société ainsi qu'assurer la liaison avec le comité central de geosuisse
- b) préparer et conduire les assemblées, conférences et excursions
- c) arbitrer les litiges entre les membres et de soumettre les cas difficiles à la commission d'honneur de geosuisse
- d) statuer sur l'admission des nouveau membres.

**Art. 17.-**

Le comité est indemnisé pour son activité, ainsi que pour des tâches extraordinaires dans l'intérêt de la société. L'indemnité est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Pour des tâches extraordinaires dans l'intérêt de la Société ainsi que pour la participation aux assemblées de geosuisse, il perçoit les indemnités fixées par l'assemblée générale.

**Art. 18.-**

Les vérificateurs des comptes doivent vérifier annuellement les comptes et présenter un rapport écrit sur leur tenue. Ils sont élus pour deux ans en même temps que le comité. Ils sont rééligibles.

**Art. 19.-**

Les délégués à la conférence des présidents et aux diverses commissions et assemblées de geosuisse sont élus pour deux ans en même temps que le comité. Pour leur activité, les délégués perçoivent les indemnités fixées par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

**V. Finances****Art. 20.-**

L'exercice correspond à l'année civile et les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

**Art. 21.-**

Les recettes se composent :

- a) de la cotisation annuelle ordinaire des membres
- b) des dons et legs

La cotisation annuelle doit être payée au plus tard trois mois après notification.

## **VI. Révision des statuts. Dissolution de la Société**

### **Art. 22.-**

Les statuts peuvent être modifiés pour autant que les deux tiers des membres présents l'acceptent.

Les propositions de modification des statuts doivent être portées à la connaissance des membres au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

### **Art. 23.-**

La dissolution de la Société n'est possible qu'avec l'assentiment des deux tiers de tous les membres.

La dernière assemblée décide de l'utilisation des biens de la Société.

## **VII. Divers**

### **Art. 24.-**

Les élections et votations sont faites à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président décide.

### **Art. 25.-**

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs de la Société neuchâteloise des ingénieurs géomètres en date du 9 décembre 1987.

Ils ont été approuvés par l'assemblée générale de geosuisse (anc. SSMAF) le 17 juin 1988.

Ils ont été modifiés le 26 janvier 1993 (art. 5, 14, 16) et le 29 octobre 1993 (élargissement de la Société à l'assemblée de l'Arc jurassien par le changement du nom, art. 1 et 15).

Modifications du 5 mai 2006 : art. 17 et mise à jour de la dénomination « SSMAF » par « geosuisse »

Modifications du 27 mai 2016 : art. 14 (suppression de la phrase "elle est régulièrement constituée lorsque la moitié au moins des membres est présente")